

F Soldes A2
MH/SL/JP
758-2017

Bruxelles, le 16 mai 2017

AVIS

concernant

DIFFÉRENTES QUESTIONS RELATIVES AUX SOLDES

(approuvé par le Bureau le 21 février 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017)

Par sa lettre du 9 novembre 2016, reçue le 21 novembre, Mr. Willy Borsus, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PME, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME concernant différentes questions relatives aux soldes.

Après avoir consulté la commission sectorielle n° 2 (Textile et cuir) et la commission Pratiques du marché le 7 février 2017, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 21 février 2017 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017.

CONTEXTE

Dans sa demande d'avis, le Ministre pose principalement trois questions.

Il veut savoir ce que pense le Conseil Supérieur de l'éventualité d'un report d'un mois de la période des soldes et de la suppression envisagée de la période d'attente. Pour le surplus, il est intéressé de savoir si le Conseil Supérieur estime que d'autres modifications/améliorations doivent être apportées à la réglementation en matière de soldes.

POINTS DE VUE

1 – Période de soldes

Le Conseil Supérieur estime qu'une période de soldes doit être maintenue. Les soldes constituent un événement important pour les consommateurs et un élément essentiel pour la gestion des stocks des commerçants.

Quant à la question de savoir si un report de la date des soldes est souhaitable, le Conseil Supérieur suggère de considérer un certain nombre d'éléments intimement liés et donc influençant les résultats pouvant être escomptés.

Les périodes de soldes rencontrent l'engouement des consommateurs. Il s'agit en quelque sorte d'un événement attendu. Les dates sont également bien connues par les chaland. En outre, les périodes de soldes coïncident souvent avec des périodes de congés : les vacances de Noël et le début des vacances d'été.

Un report d'un mois de la période des soldes, tel que suggéré dans la demande d'avis risque, selon le Conseil Supérieur, d'avoir pour conséquence un allongement des périodes lors desquelles une réduction est accordée. En effet, on voit de par les périodes de fêtes de fin d'année des réductions accordées au mois de décembre notamment par le biais d'offres conjointes. Vu les habitudes, on peut douter qu'aucune réduction ne sera accordée au mois de janvier dans l'attente des soldes au mois de février. Ceci implique une pression très lourde sur les petits commerçants et une position concurrentielle défavorable.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que la réglementation de la période des soldes s'applique à tous les secteurs. Il est donc important que les autorités sondent l'ensemble des secteurs touchés par les soldes quant à un report éventuel de la période des soldes. Même s'il est vrai que la demande de report émane du secteur du textile, sensible aux influences saisonnières, le Conseil Supérieur pense qu'une seule et même période de soldes pour tous les secteurs serait préférable. On ne peut cependant perdre de vue qu'originellement les soldes ont été conçues afin de pouvoir liquider les stocks de la saison écoulée, ce qui implique que le but était davantage orienté sur des secteurs subissant les influences saisonnières.

Il est également important de tenir compte de la concurrence transfrontalière et de la concurrence du e-commerce et d'en mesurer l'impact à cet égard d'un report éventuel de la date des soldes.

Néanmoins, malgré tous ces éléments, il faut tenir compte de l'avis des commerçants du secteur textile qui d'après différents sondage est très majoritairement en faveur de ce report. Le Conseil Supérieur rappelle que le secteur d'habillement est en effet le plus important concerné par les soldes. Une étude approfondie de l'impact d'un report doit donc être menée par le SPF Economie afin de donner un aperçu probant de l'impact pour les commerçants de ce report compte-tenu des éléments évoqués ci-dessus avant d'expérimenter un nouveau régime pour la période de soldes.

Selon le Conseil Supérieur, si l'étude mentionnée ci-dessus est favorable, le report de la période des soldes ne pourrait, le cas échéant, s'envisager que s'il s'accompagne d'une limitation des réductions pendant les périodes précédant les soldes.

2 – Période d'attente

Le Conseil Supérieur est par principe partisan du maintien de la période d'attente car son but est de garantir une saine concurrence entre les commerçants, ce qui est particulièrement important pour les commerces de petite échelle par opposition aux grandes chaînes. Mais force est de constater qu'elle ne remplit malheureusement plus son rôle. La période d'attente est en effet éludée notamment par le biais des offres conjointes poussées dans des constructions les plus originales possibles allant jusqu'à considérer comme une offre conjointe l'achat d'un sachet à quelques cents pour justifier une réduction sur le produit principal, objet de l'achat.

L'influence des réglementations européennes en la matière est en effet préjudiciable aux petites entités. Les Etats membres sont très limités quant aux mesures qu'ils peuvent prendre et la question actuellement pendante de la conformité de la période d'attente édictée dans la loi belge à la réglementation européenne est source d'incertitudes. La période d'attente ne fait, de ce fait, plus l'objet de contrôles par l'autorité compétente, entraînant une situation déséquilibrée entre les commerçants continuant à respecter son principe et ceux qui ne le font pas, vu qu'aucune sanction ne sera de toute façon appliquée.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil Supérieur, plutôt que de se focaliser sur le maintien ou la suppression de la période d'attente, pense que l'essentiel est de veiller à établir des règles garantissant la saine concurrence.

Il s'agirait avant tout de concentrer les réductions à des périodes bien déterminées et strictement délimitées. En effet, des réductions à tout venant comme qui se sont multipliées ces dernières années mettent une pression trop forte sur le petit commerce qui, faute de moyens, ne peut suivre. Sans une telle concentration des réductions, on est de facto confronté une période continue de réduction de prix et la véritable période de soldes est vidée de sens.

3 – Modifications/améliorations de la réglementation relative aux soldes

a) Annonces de réduction de prix

Le Conseil Supérieur insiste pour que les règles en matière d'annonce de réduction de prix soient claires (non sujettes à interprétation) et appliquées uniformément.

Il renvoie à cet égard aux guidelines établies dans un avis du Conseil de la consommation¹ avec toutes les parties prenantes et en collaboration avec l'Inspection économique, mais qui n'ont malheureusement pas été formellement homologuées.

Ces guidelines clarifient la manière dont les principes légaux en matière de pratiques commerciales trompeuses dans le cadre d'annonce de réduction de prix peuvent être complétés. Elles donnent également au commerçant des indications et une ligne de conduite quant à l'interprétation à leur donner et tâchent ainsi de leur fournir une certaine sécurité juridique.

De plus, la charge de la preuve que l'on fait peser sur le commerçant est trop lourde sans règles précises quant à la détermination du prix de référence.

Les règles relatives au prix de référence ont également été modifiées suite aux édits européens. Auparavant le prix de référence était le prix le plus bas appliqué précédemment pour le même produit au cours du mois précédant le premier jour pour lequel le nouveau prix est annoncé² et donc facilement vérifiable. Maintenant, il n'y a plus d'indication précise de période, c'est selon l'appréciation, mais en demeurant une pratique commerciale loyale.

Il est donc important de déterminer de manière plus précise comment déterminer le prix de référence afin de garantir la sécurité juridique du commerçant mais sans pour autant conduire à une multiplication de règles. A cet égard, on peut également se référer aux guidelines susmentionnées.

b) Vente à perte

Le Conseil Supérieur tient aussi à insister sur l'importance du maintien de l'interdiction de la vente à perte. Il s'agit d'un mécanisme de protection essentiel pour les indépendants et les PME. Pour garantir son respect, il importe également que les autorités prévoient les contrôles adéquats qui font actuellement défaut.

c) Contrôle

Un grand nombre des soucis signalés en matière d'inefficacité des règles ayant pu être maintenues provient de l'insuffisance de contrôles menés. En effet, pour que des règles soient respectées il est nécessaire de leur adjoindre le contrôle adéquat sans quoi, un sentiment d'impunité pourrait prendre le dessus et inciter certains acteurs moins scrupuleux à ne pas jouer franc-jeu.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur demande aux autorités de mettre en place des contrôles suffisants et efficaces.

d) Réglementation européenne

Vu les nombreuses limitations imposées par la réglementation européenne et la concurrence transfrontalière en la matière, encore amplifiée avec le développement de l'e-commerce, le Conseil Supérieur se demande si pour garantir une concurrence loyale entre tous les acteurs, il ne serait pas souhaitable d'avoir une réglementation européenne d'application transversale imposée à tous les pays et posant les principes essentiels permettant de protéger les petites entreprises pour maintenir la diversité de l'offre.

¹ Avis du Conseil de la consommation du 25 juin 2015 sur les pratiques commerciales déloyales et les annonces de réduction de prix

² Ancien art. 20 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (abrogée).

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur reste convaincu de la nécessité du maintien d'une période de soldes. L'éventualité d'un report ne peut être envisagée qu'après une étude d'impact prenant en considération l'ensemble des éléments énoncés.

Le Conseil Supérieur est par principe partisan du maintien de la période d'attente. Mais il estime que pour qu'elle puisse atteindre son objectif, il faudrait renforcer les contrôles sur cet aspect ainsi que trouver un mécanisme efficace empêchant son contournement par le biais d'offres conjointes notamment.

Pour réduire la pression pesant sur le petit commerce et sauvegarder la diversité de l'offre, le Conseil Supérieur préconise d'instaurer une concentration des réductions à des périodes bien déterminées.

En vue de garantir une saine concurrence, le Conseil Supérieur estime essentiel de pouvoir s'appuyer sur des règles claires et précises garantissant de la sécurité juridique des prestataires et soutenues par un contrôle et des sanctions efficaces.

En outre, le Conseil Supérieur insiste sur l'importance du maintien de l'interdiction de la vente à perte.
